



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 25-054

**Arrêté de mise en demeure
Société SPEN
Installation de stockage de déchets non dangereux
Communes de Le Ham, Eroudeville et Ecausseville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 541-3 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment l'article 11-II ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2008, modifié les 25 août 2011, 23 mars 2023 et 17 janvier 2025 autorisant la société SPEN à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Le Ham, Eroudeville et Ecausseville, et notamment les articles 22-3 et 34-1 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 10 janvier 2025 transmis à l'exploitant par courriel en date du 11 février 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courrier recommandé réceptionné le 14 février 2025 et l'informant qu'il a la possibilité, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur par courrier en date du 25 février 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- la société SPEN est autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008 modifié à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Le Ham, Eroudeville et Ecausseville ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – 02.33.75.49.50 - prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

- lors d'une visite d'inspection du 10 janvier 2025, il a été constaté les faits suivants :
 - le rejet du bassin d'eaux pluviales BEP2 s'effectue par le biais d'un tuyau de siphonnage permettant aux eaux d'être rejetées directement par-dessus le bassin, laissant suspecter un risque de débordement du bassin. Ce rejet ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008, article 15-1 et 34-1, qui stipulent notamment la nécessité d'un contrôle du volume d'eau rejeté ;
 - l'état des bassins BEP1 et BEP3 ne permet pas de garantir leur étanchéité, requise en application des dispositions de l'article 22-3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 modifié : le bassin BEP1 est envahi de végétations et d'arbres et la zone d'arrivée des eaux pluviales dans le bassin BEP3 est encombrée de déchets et de végétation ;
 - la présence de contenants de produits chimiques liquides non identifiés, non mis sur rétention ou dont la rétention était remplie d'eau, ce qui ne respecte pas les dispositions de 15-7 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 modifié ;
 - les bassins de lixiviats situés sur la plateforme de valorisation ne sont pas entièrement clôturés, contrairement aux dispositions de l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;
- les non-conformités constatées sont de nature à générer un risque de pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface ainsi qu'un risque accru en cas d'incendie ;
- la société SPEN n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de ses installations soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPEN de respecter les prescriptions de l'article susvisé de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- dans son courrier du 25 février 2025, la société SPEN :
 - apporte les éléments justifiant de l'arrêt du rejet des eaux contenues dans le bassin BEP2 par siphonnage vers le milieu naturel ;
 - n'apporte aucune explication quant aux conditions ayant conduit à mettre en place un siphonnage des eaux du bassin BEP2 ;
 - précise que la justification du dimensionnement du volume du bassin d'eaux pluviales BEP2 a été transmise dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2005, sans justifier que ce dimensionnement est toujours suffisant au regard des données actualisées de pluviométrie ;
 - indique être en capacité de transmettre « courant mars » la justification de la mesure du volume de rejet en sortie de bassins ;
 - apporte les éléments justifiant de la mise sur rétention des produits chimiques liquides et la mise en place de dispositions permettant d'éviter le remplissage des rétentions par l'eau de pluie ;
 - sollicite un délai de 6 mois pour procéder au nettoyage des bassins BEP1 et BEP3 et transmettre un justificatif de contrôle de leur étanchéité ;
 - prend acte du délai de 3 mois pour justifier de la mise en place d'une clôture autour du bassin de lixiviats ;
- ces éléments sont pris en compte dans le cadre du présent arrêté de mise en demeure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SPEN, exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de LE HAM, EROUDEVILLE et ECAUSSEVILLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 modifié suivants :

Article 34-1 :

« Article 34-1 Eaux de ruissellement internes

[...] Il est mesuré et enregistré en continu le volume d'eaux de ruissellement en sortie des bassins de décantation BEP1, BEP2, BEP3. [...] »

L'exploitant est mis en demeure de respecter cette prescription dans un **délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura justifié de la mesure de volume en sortie de bassin de l'ensemble des eaux transitant par le bassin BEP2.

Article 22-3 :

« Article 22-3 - Ouvrages de traitement des eaux de ruissellement internes

Trois bassins BEP1, BEP2, BEP3 de décantation et d'orages de débits dimensionnés pour capter l'ensemble des eaux de ruissellement issues du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et déchets industriels banal consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale et permettant un contrôle de la qualité des eaux doivent être mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les eaux traitées par les ouvrages BEP1, BEP2 et BEP3 doivent être rejetées dans la zone humide sous la parcelle ZD en bordure de la rivière La Durance. Les eaux traitées par l'ouvrage BEP2 doivent être rejetées dans le fossé du RD42. Les ouvrages de traitement doivent être totalement étanches et équipés d'une vanne de fermeture de trop plein afin de confiner d'éventuelles eaux souillées. »

L'exploitant est mis en demeure de respecter cette prescription dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura, pour le bassin BEP2 :

- fourni les justificatifs démontrant que le bassin BEP2 est suffisamment dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un évènement pluvieux de fréquence décennale maximale.

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura, pour les bassins BEP1 et BEP3 :

- nettoyé et enlevé les arbres du bassin BEP1, contrôler l'étanchéité du bassin BEP1 et fourni les éléments justificatifs ;
- nettoyé le bassin BEP3 et fourni les justificatifs de contrôle de l'étanchéité du bassin BEP3.

Article 2 : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié suivant :

Article 11-II :

« II- [...] La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.
[...] »

L'exploitant est mis en demeure de respecter cette prescription dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5 : Publicité

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information, aux maires des communes concernées.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de LE HAM, EROUDEVILLE et ECAUSSEVILLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les agents habilités des services précités ainsi que la société SPEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 24 MARS 2025

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale


Perrine SERRE